CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°12/006
Procédure Disciplinaire

Madame X

Contre

Monsieur Y
Assisté de Maître PARISY

Audience du 9 octobre 2012

Décision rendue publique par affichage le 24 octobre 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 15 mars 2012, la plainte déposée le 20 décembre 2011 par Madame X, domiciliée (…) 91, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne à l'encontre de Monsieur Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant (…) 91;

Madame X soutient que Monsieur Y a pris un risque injustifié en lui faisant accomplir lors de sa rééducation un exercice uni-podal qui s'est soldé par une chute entraînant une rupture du tendon rotulien ; qu'en outre il n'avait pas été réalisé de bilan-diagnostic préalable ni d'interrogatoire ; qu'enfin les trois séances pratiquées ont été facturées à des dates antidatées ainsi qu'un bilan et une séance non effectivement réalisés ;

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 1er février 2012 ;

Vu, enregistré le 6 août 2012, le mémoire en défense présenté pour Monsieur Y;

Monsieur Y soutient que, selon la HAS, il existe 18% de complications orthopédiques de l'appareil extenseur ; que la rééducation en phase secondaire doit consister en une récupération de l'extension active, de la force obtenue par le travail des loges musculaires et de la stabilité. Les exercices en chaîne fermée peuvent débuter entre le 15ème et le 20ème jour postopératoire. En tous les cas, cette rééducation s'adapte au contexte spécifique du patient et à ses antécédents.
Monsieur Y montre un bilan réalisé le 6 octobre 2010 avec notation des poids, antécédents de prothèse totale de l'autre genou, d'hypertension artérielle, de phlébite, d'œdème cicatriciel, de cotation du quadriceps à 3. Le protocole consistait en un renforcement musculaire isométrique du quadriceps, une remise en charge progressive et une proprioception en décharge bipodale puis unipodale. La fiche de traitement comportait 24 séances prescrites dont 2 séances enregistrées au lieu de 3 effectuées et facturées (2 séances + 1 bilan).
Monsieur Y soutient également que l'ordonnance préconise de la physiothérapie locale anti-œdémateuse, des mobilisations actives en insistant sur l'extension et l'acquisition d'un verrouillage, de la musculation douce, de la récupération de la flexion en vue du transfert et de la marche, ainsi que de l'auto-rééducation. L'objectif premier est une cicatrisation stable avant de faire travailler la flexion du genou. La patiente est sous Préviscan et Lovenex pour phlébite. Concernant la date de la plainte, Monsieur Y note que la plainte intervient plus d'une année après les soins, durant laquelle la patiente a poursuivi ses soins auprès de la conjointe du titulaire du cabinet. D'après Monsieur Y, la plainte est de mauvaise foi, avec intention de nuire; elle est déposée 2 mois après l'audience de conciliation demandée par Monsieur Y dans un litige l'opposant précédemment et non encore résolu au titulaire du cabinet qui a menacé celui-ci d'utiliser cet accident survenu un an auparavant. Monsieur Y affirme que le titulaire et sa conjointe ont instrumentalisé des patients pour tenter de lui nuire. Il a déposé, au printemps 2012, 2 plaintes de subornation de témoins et tentatives d'escroqueries. Concernant la fiche de traitement: c'est un document administratif interne au cabinet, non accessible au patient. Elle a donc été éditée et remise à la patiente par le cabinet.
Monsieur Y convient qu'il y a eu erreur de dates. Il constate que Madame X a suivi des séances de rééducation avec balnéothérapie avec la conjointe du titulaire du cabinet malgré le fait que la rééducation devait être suspendue. Il dit en outre que Madame X ment car le bilan a été rédigé à l'époque en sa présence.
Enfin, Monsieur Y soutient avoir suivi les préconisations de la HAS, être resté en contact avec la patiente qui lui a expliqué que l'accident était probablement lié à sa convalescence, qu'elle a entendu un craquement un jour en s'asseyant sur les toilettes. La faute n'est pas démontrée, il n'existe pas de lien de causalité ni aucun préjudice actuel.

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2012 :

- Le rapport de Madame LETELLIER,
- Les observations de Maître PARISY pour Monsieur Y et les explications de ce dernier,

Monsieur Y ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il ressort des pièces du dossier que si Madame X a été victime lors d'une séance de rééducation d'une rupture spontanée du tendon rotulien, cet accident n'est pas survenu lors de la réalisation d'un exercice uni-podal comme elle le soutient ; que par ailleurs Monsieur Y qui n'avait été destinataire d'aucun dossier de la part de l'hôpital où Madame X avait été opérée deux semaines auparavant ne pouvait avoir été alerté sur une fragilité particulière éventuelle présentée par sa patiente et n'a commis aucun manquement caractérisé aux règles de l'art ;

Considérant par ailleurs qu'il avait effectivement réalisé le 6 octobre 2010 un bilan diagnostic préalable de sa patiente et que le grief tiré de l'absence de ce bilan manque en fait ;

Considérant enfin que si trois séances ont été facturées à des dates auxquelles elles ne pouvaient avoir été réalisées, il apparaît à l'évidence qu'il s'agit en l'espèce d'une erreur de datation involontaire ; que compte tenu du fait que les facturations étaient établies dans ce cabinet par le secrétariat de la SEL dont Monsieur Y était le collaborateur et dans des conditions qui ne lui permettaient pas d'en assurer le contrôle complet, cette erreur ne lui est pas forcément directement imputable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Madame X n'est pas fondée dans ses griefs et que sa plainte doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Madame X;

Considérant qu'il y a lieu de condamner Madame X à verser la somme de 300 euros à Monsieur Y au titre des frais irrépétibles et de rejeter le surplus des conclusions indemnitaires qu'il a présentées;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 79,20 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Madame X;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Madame X à l'encontre de Monsieur Y est rejetée
.

Article 2 : Madame X est condamnée à verser la somme de 300 euros à Monsieur Y au titre de ses frais irrépétibles.

Article 3: Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 79,20 euros seront supportés par Madame X et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Madame X, à Monsieur Y, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Stéphane LAMY-RESTED, Président honoraire, Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance ; Monsieur Philippe ALBERTUS, Monsieur Jean-Louis BESSE, Madame Marie-Françoise DUFFRIN, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, Madame Lucienne LETELLIER, Monsieur Michel PARCELIER, Madame Claudine PRETOT et Monsieur Roland ROCTON membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 24 octobre 2012

Le Président honoraire,
Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Stéphane LAMY-RESTED

La Greffière
Maeva MONTOUT

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.